

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
CANTON GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Représentés : 1

Absents : 0

Date de convocation : 14 septembre 2020

Date d'affichage : 14 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - BAILLY Béatrice - CLAPPIER Pascal - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian

Était représenté : COCHET Jean-Pierre (donne procuration à GRANGE Christian)

Monsieur André RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 20-09-100

Objet : Taxe de séjour : modalités de perception et tarifs

Le rapporteur : Madame Natacha RIVAS, Adjointe au Maire.

Par délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil municipal a modifié le régime de la taxe de séjour préexistant à Valloire afin :

- de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives (redéfinition des catégories d'hébergements, refonte du régime des d'exonérations et des abattements, modification des périodes de perception et des tarifs appliqués aux différentes catégories d'hébergement, application d'une taxation proportionnelle applicable au coût par personne de la nuitée dans tous les hébergements en attente de classement ou non classés),
- de maintenir dynamique le produit de la taxe afin de poursuivre le financement d'une politique de promotion de la station, d'animation touristique, de gestion des infrastructures mais aussi le financement d'équipements spécifiquement liés au tourisme,
- de compenser la perte financière liée à l'exonération, pour la taxe de séjour au réel, des moins de 18 ans, au lieu des moins de 13 ans auparavant,
- de garantir une équité dans la taxation d'hébergements d'un même niveau de standing.

Ainsi, cette délibération a fixé les dispositions suivantes :

- * maintien de la taxe de séjour au réel pour les résidences de tourisme,
- * passage à la taxe de séjour au réel pour les hôtels et les villages vacances,
- * maintien de la taxe de séjour forfaitaire pour toutes les autres catégories d'hébergement (meublés de tourisme, centre de vacances..),

- ❖ hausse de 30 % des tarifs de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire pour la période d'hiver, tarifs incluant désormais incluant la taxe additionnelle de 10% reversée au Département (dans la limite des plafonds fixés par la loi pour certaines catégories d'hébergement),
- ❖ hausse de 30 % des tarifs de la taxe de séjour au réel pour la période d'été, tarifs incluant désormais la taxe additionnelle de 10 % reversée au Département (dans la limite des plafonds fixés par la loi pour certaines catégories d'hébergement),
- ❖ pas de hausse des tarifs actuels de la taxe de séjour forfaitaire pour la période d'été (incluant la taxe additionnelle de 10 % reversée au Département) : meublés de tourisme, centre de vacances... de manière à ne pas accentuer l'augmentation due à la simple application de la réforme nationale (réduction des abattements),
- ❖ vote d'un taux de 5 % (le maximum) applicable au coût par personne de la nuitée dans tous les hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air,
- ❖ maintien de 2 périodes de taxation: hiver et été,
- ❖ baisse de la durée des périodes de taxation, en raison de la suppression des abattements facultatifs pour la taxe de séjour forfaitaire :
 - période d'hiver: du 15 décembre au 15 avril, soit 120 jours (contre 150 jours précédemment : 1^{er} déc-30 avril),
 - période d'été: du 1^{er} juillet au 31 août, soit 60 jours (contre 90 jours précédemment : 15 juin-15 sept),
- ❖ application d'un abattement national maximum pour la taxe de séjour forfaitaire, soit 50 % sur le nombre d'unités de capacité de l'hébergement, ce qui reviendra à taxer réellement la moitié de la capacité d'accueil.

Depuis, la Commission finances, administration générale, développement durable et communication a mené une réflexion à ce sujet, et réunie le 21 septembre 2020 elle a émis un avis favorable :

- ❖ au passage au réel de la catégorie d'hébergement « meublés de tourisme », la seule étant encore imposée forfaitairement,
- ❖ à la fixation d'une période annuelle de taxation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; étant précisé que pour la saison d'hiver 2020/2021 le régime fixé par la délibération du 21 septembre 2018 perdurera et que la présente réforme ne prendra effet qu'à la date du 16 avril 2021,
- ❖ à la fixation de tarifs pour toutes les catégories d'hébergement, tarifs semblables à ceux pratiqués par des communes supports de stations comparables à Valloire,
- ❖ à l'application d'un taux de 5 % (le maximum) applicable au coût par personne de la nuitée dans tous les hébergements en attente de classement ou non classés, à l'exception des hébergements de plein air.

Cette décision de la Commission a été prise compte-tenu les éléments suivants :

- incompréhension de certains loueurs de meublés de tourisme face à l'imposition forfaitaire, les incitant parfois à ne plus mettre en location leur bien, ou parfois certainement et malheureusement à frauder... ;
- développement du « tourisme 4 saisons » impliquant de devoir de fixer une période de taxation sur l'année civile et non plus deux périodes : l'hiver du 15 décembre au 15 avril inclus, et l'été du 1^{er} juillet au 31 août inclus ;

- diminution des risques de fraude sur la perception de la taxe de séjour au réel des nombreux meublés de tourisme depuis l'obligation légale faite au 1^{er} janvier 2019 aux plateformes numériques intermédiaires de paiement (type booking, aribnb, le bon coin, la centrale de réservation de Valloire etc...) de collecter auprès des clients des loueurs non professionnels la taxe de séjour au réel, et de la reverser aux collectivités territoriales concernées ;
- constat d'une relative « faiblesse » du produit de la taxe de séjour en Valloire en comparaison avec d'autres Communes ayant instauré le régime au réel pour toutes les catégories d'hébergement.

Ainsi, en fonction de ces éléments, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la délibération du conseil départemental de la Savoie du 25 octobre 1993 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu l'avis favorable Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 21 septembre 2020,
Où l'exposé de Madame RIVAS,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commune de Valloire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1990.

La présente délibération fixe à nouveau les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations existantes à compter du 16 avril 2021.



Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit et de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(sauf pour l'année 2021 puisque la présente délibération ne rentrera en vigueur que le 15 avril 2021 ; voir article 1).

Article 4 :

Le conseil départemental de la Savoie par délibération du 25 octobre 1993 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du département à qui elle la reverse.

Ce montant est calculé également à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du code général des collectivités territoriales les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables au plus tôt à compter de l'année suivante.

Ainsi le barème suivant est applicable à partir du 16 avril 2021 :

Catégories d'Hébergement	Part Commune de Valloire	Part Taxe additionnelle départementale	Total Taxe de Séjour
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,28 €	0,22 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €	0,13 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionné dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L2 1333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 210 € par mois.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour de la Mairie.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier postal ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier postal le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par courriel le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 :

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Ont signé au registre les membres présents:

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.



Acte certifié exécutoire.

Transmission en Préfecture : 25/09/2020

Affichage : 25/09/2020

Validité : 25/09/2020

Le Maire:

Jean-Pierre ROUGEAUX.

